Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Règlement intérieur des déchèteries de Roannais Agglomération



Version mise à jour et adoptée en date du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200035731-20250411-DP2025-129-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/04/2025

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales....3
Article 1.1. Objet et champs d'application....3
Article 1.2 Régime juridique....3
Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie....3
Article 1.3.1 Définition....3
Article 1.3.2 Rôle de la déchèterie....4
Article 1.3.3 Zones de réemploi....4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte....5
Article 2.1 Localisation des déchèteries....5
Article 2.2 Affichage....5
Article 2.3 Les conditions d'accès à la déchèterie....6
Article 2.3.1 Les différentes catégories d'usagers....6
Article 2.3.2 Les catégories d'apports....6
Article 2.3.3 Le dispositif de contrôle d'accès....7
Article 2.3.4 Création d'un compte déchèterie....7
Article 2.3.5 Les accès piétons....12
Article 2.3.6 Stationnement des véhicules des usagers....12
Article 2.3.7 Accès des personnes handicapées....13
Article 2.3.8 Limitations des apports....13
Chapitre 3 : Les agents de déchèteries....14
Article 3.1. Rôle et comportement des agents....14
Article 3.1.1 Le rôle des agents....14
Article 3.1.2 Interdictions....15
Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie....16
Article 4.1 Rôle et comportement des usagers....16

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 3/31

Article 4.1.1 Le rôle des usagers 16
Article 4.1.2 Interdictions 17
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques 18
Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques 18
Article 5.1.1 Circulation et stationnement 18
Article 5.1.2 Risque de chute 18
Article 5.1.3 Risque de pollution 19
Article 5.1.4 Risque d'incendie 19
Article 5.1.5 Surveillance du site, vidéo protection 20
Chapitre 6 : Responsabilité 21
Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 21
Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel 21
Chapitre 7 : Infractions et sanctions 22
Article 7.1 Les infractions au règlement intérieur 22
Article 7.2 Les règles relatives au dépôt des apports 23
Chapitre 8 : Disposition finales 25
Article 8.1 Applications 25
Article 8.2 Exécution 25
Article 8.3 Litiges 25
Article 8.4 Diffusion 25
Article 8.5 Evolution du présent règlement 25
ANNEXE 1 27
ANNEXE 2 28

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champs d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur le territoire de Roannais Agglomération.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 Régime juridique

Les déchèteries de Roannais Agglomération sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au Titre I^{er} du Livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Elles sont rattachées aux rubriques n°2710-1 (déchets dangereux), n°2710-2 (déchets non dangereux) pour les Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) et n°2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

Article 1.3.1 Définition

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers, peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchèterie est avant tout un lieu de valorisation des déchets. Elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

En cas de doute, l'agent de déchèterie est là pour conseiller, guider l'usager dans son dépôt. L'agent de déchèterie est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie. Dans certains sites, des bornes d'apport volontaire sont également disponibles.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Article 1.3.2 Rôle de la déchèterie

La déchèterie permet de :

- D'être conforme à la réglementation en vigueur et à l'évolution des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP).
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi.
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux.
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 1.3.3 Zones de réemploi

Certaines déchèteries sont équipées d'un « espace de réemploi ». Ces espaces permettent de déposer des objets/meubles/vêtements/jouets… susceptibles d'être réutilisés.

Cet espace est sous la surveillance des agents de déchèterie et de l'agent responsable de la zone quand celle-ci est en fonctionnement.

Les zones de réemploi sont ouvertes aux usagers qui peuvent déposer des objets en bon état.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 Localisation des déchèteries

Les déchèteries sont réparties sur le territoire de Roannais Agglomération de manière à permettre un accès rapide pour chaque habitant.

Les adresses précises des sites ainsi que leurs horaires d'ouverture sont précisés en annexe 1.



Article 2.2 Affichage

Le présent règlement interne est disponible sur le site internet www.aggloroanne.fr.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et les dépôts autorisés.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Article 2.3 Les conditions d'accès à la déchèterie

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs autorisés.

Article 2.3.1 Les différentes catégories d'usagers

Les déchèteries sont accessibles aux particuliers résidant sur le territoire de Roannais Agglomération (*).

Les déchèteries sont accessibles dans les mêmes conditions que les particuliers aux communes, collectivités, Etablissements publics et associations.

L'accès des déchèteries aux professionnels est interdit, ils peuvent néanmoins accéder aux déchèteries privées présentes sur le territoire pour la valorisation de leurs déchets.

(*) certains habitants de communes limitrophes peuvent être acceptés dans nos déchèteries par le biais de convention signé entre Roannais Agglomération et un autre EPCI. C'est le cas des habitants de Cordelle et Saint Cyr de Favières.

D'autres catégories seront susceptibles d'être définies et feront l'objet d'avenant(s) au présent règlement.

Article 2.3.2 Les catégories d'apports

2.3.3.1 Les différentes catégories d'apport

Les « valorisables » : ils réunissent tous les matériaux qui peuvent faire l'objet d'une valorisation, d'une réutilisation et ne vont ni à l'incinération, ni en centre d'enfouissement technique ou CSR (combustible solide de récupération).
Les « non valorisables » : ce sont tous les apports qui devront être dirigés vers des centres d'enfouissements techniques ou des incinérateurs.

(la liste des déchets acceptés et refusés en annexe 2).

2.3.3.2 Les cas particuliers :

Des cas particuliers existent et font l'objet de règles d'apports complémentaires.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Article 2.3.3 Le dispositif de contrôle d'accès

Roannais Agglomération a mis en place sur toutes ses déchèteries un système de contrôle d'accès informatisé. Les usagers doivent obligatoirement se présenter avec leur QR Code ou leur badge.

Article 2.3.4 Création d'un compte déchèterie

L'accès aux déchèteries de Roannais Agglomération est conditionné par la création au préalable d'un compte déchèterie et l'obtention d'un QR Code :

- Sur internet, pour tous les usagers : https://icitoyen.fr/

- Sur papier, pour les particuliers ne pouvant utiliser l'outil informatique, des formulaires papiers sont à disposition :
  - Soit dans une mairie (à contacter au préalable pour s'assurer qu'elle est en mesure de vous accueillir)
  - Soit à l'accueil de Roannais Agglomération – 63 rue Jean Jaurès – 42300 Roanne
  - Soit en déchèteries

Qu'ils soient numériques ou en format papier, tous les formulaires doivent être accompagnés de leur pièce justificative de domicile de moins de 3 mois (assurance habitation, électricité, gaz…).

En cas de difficulté pour créer leur compte, les usagers peuvent s'adresser à la Direction Déchets Ménagers de Roannais Agglomération :

- Tél : 0 800 17 34 50
- Email : numerovert@roannais-agglomeration.fr
- Sur chaque déchèterie (vérifier les horaires)

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

2.3.4.1 Les particuliers

Les habitants doivent impérativement fournir pour la création de leur compte déchèterie un justificatif de domicile (assurance habitation, eau, internet, électricité) de moins de 3 mois.

⚠ Le compte déchèterie ne sera activé et le QR code délivré qu'après vérification par les services de Roannais Agglomération que le dossier est complet.

La création du compte ouvre des autorisations d'accès dans toutes les déchèteries de Roannais Agglomération en fonction de leurs caractéristiques d'accueil et de réception des matériaux.

⚠ Une seule autorisation d'accès est créée par foyer. Le particulier est seul responsable de l'utilisation qui est faite de son QR code ou de son badge.

2.3.4.2 Les associations

Les associations doivent fournir pour la création de leur compte :

- La photocopie des statuts de l'association

L'association peut demander que plusieurs badges jusqu'à 5 lui soient créés, ce qui lui permet de suivre les apports faits en son nom.

L'association est seule responsable de l'utilisation faite du/des badge(s) et gère en interne la distribution de ce(s) dernier(s) à son personnel.

2.3.4.3 Les établissements publics et les communes/CDC/CA

Les établissements publics, communautés de communes, communes doivent fournir :

- Un avis de situation au répertoire SIREN

L'établissement public ou la commune/CDC/CA peut demander que plusieurs badge(s) jusqu'à 10 lui soit générés, ce qui lui permet de suivre les apports faits en son nom.

L'établissement public ou la commune/CDC/CA est seul(e) responsable de l'utilisation faite du/des badge(s) et gère en interne la distribution de ce(s) dernier(s) à son personnel.

L'accès des établissements publics / associations /communes se fera sur présentation d'un badge d'accès spécifiques « collectivités / Associations » en respectant la même procédure d'inscription que les particuliers.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

2.3.4.4 Les particuliers (hors Roannais Agglomération)

Les particuliers de communes hors Roannais Agglomération qui peuvent accéder à nos déchèteries par le biais d'une convention, sont soumis aux mêmes règles de création de compte déchèterie que les particuliers du territoire de Roannais Agglomération.

2.3.4.5 Cas particuliers

- **Emménagement/déménagement**

Les usagers doivent informer Roannais Agglomération de tout changement de situation notamment en cas **d'emménagement ou de déménagement**.

- **Annulation/fermeture du compte /suppression**

L'annulation ou la suspension des autorisations d'accès se traduisent par une impossibilité d'accéder aux déchèteries de Roannais Agglomération.
Elle intervient dans les cas suivants :

- signalement d'une perte du badge ou du QR code.
- manquement au respect du règlement intérieur des déchèteries
- tout autre problème après validation de la décision par les autorités deu l'EPCI.

Après une suspension du compte, pour le réactiver, les usagers devront obligatoirement reprendre contact avec les services de Roannais Agglomération.
Un compte ne peut être fermé que par les services de Roannais Agglomération.

Au-delà d'une période de 2 ans sans aucun mouvement constaté, Roannais Agglomération se réserve le droit de supprimer un compte déchèterie.

- **Perte du badge**

En cas de perte du badge physique, l'usager doit contacter le numéro vert déchets ménagers afin qu'il désactive ce badge et qu'il en renvoie un à l'usager.

L'usager devra fournir à nouveau un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

- **Accès provisoire**

Pour les particuliers n'habitant pas le territoire de Roannais Agglomération mais qui, pour des raisons exceptionnelles, doivent accéder à nos déchèteries pour y déposer des déchets (exemples : vider une maison par suite d'un décès, propriétaires de logements loués, touristes, gens du voyage…), il est possible d'obtenir un accès provisoire par le biais du QR Code uniquement.

Ces demandes doivent se faire en appelant le numéro vert de la direction déchets

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 11/31

ménagers ou sur icitoyen.fr, une pièce justificative vous sera demandée : acte de décès, assurance habitation propriétaire, …

- **Renouvellement des droits d'accès**

Roannais Agglomération est susceptible de demander la mise à jour des données administratives.

Les usagers doivent adresser à Roannais Agglomération les documents mis à jour.

Dès réception de cette mise à jour, les services de Roannais Agglomération réactualisent les droits d'accès.

Si Roannais Agglomération n'a pas reçu les documents mis à jour à la date limite indiquée, le compte est bloqué.

- **Dispositions en cas de fraude :**

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible de poursuites. En outre Roannais Agglomération peut lui refuser l'accès à ses déchèteries.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 12/37

2.3.4.6 Droits « Informatique et Libertés »

Au titre du Règlement Général sur la Protection des données et à la loi Informatique et libertés de 1978, vous disposer de plusieurs droits : droit d'informations, d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité des données, opposition, décisions automatisées.

Dans le cadre de l'exploitation et de l'accès à la déchèterie, Roannais Agglomération est amené à collecter et traiter des données personnelles des usagers conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

1. Données collectées

Les données collectées peuvent inclure :
- Nom, prénom ;
- Adresse ;
- Coordonnées (téléphone, e-mail) ;
- Horaires et fréquence d'accès à la déchèterie.

2. Finalités du traitement

Les données collectées sont utilisées pour :
- La gestion des accès à la déchèterie ;
- Le suivi des dépôts pour garantir le respect des règles d'utilisation ;
- La gestion des incidents ou litiges liés à l'utilisation de la déchèterie ;
- La réalisation de statistiques anonymes sur la fréquentation.

3. Base légale du traitement

Le traitement des données personnelles repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à la gestion des déchèteries.

4. Durée de conservation des données

Les données personnelles sont conservées :
- Pour la durée strictement nécessaire à la gestion des accès et à l'accomplissement des finalités décrites ci-dessus, soit 3 mois pour les pièces justificatives et tant que l'usager bénéficie des droits d'accès en déchèterie pour les données d'état civil.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 13/37

5. Destinataires des données

Les données peuvent être communiquées uniquement :
- Aux agents autorisés de Roannais Agglomération
- Aux sous-traitants éventuels

6. Droits des usagers

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, les usagers disposent des droits suivants concernant leurs données personnelles :
- Droit d'accès : Obtenir une copie des données personnelles les concernant.
- Droit de rectification : Demander la correction des données inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : Exiger la suppression de leurs données dans certaines conditions.
- Droit d'opposition : S'opposer au traitement de leurs données pour des motifs légitimes.
- Droit à la limitation du traitement : Restreindre temporairement le traitement de leurs données dans certains cas.
- Droit de portabilité : Recevoir leurs données personnelles dans un format structuré.

Ces droits peuvent être exercés en contactant : dpo@roannais-agglomeration.fr

7. Réclamation auprès de la CNIL.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 2.3.5 Les accès piétons

L'accès piéton est possible avec utilisation de son autorisation d'accès dans les mêmes conditions de contrôle.

Article 2.3.6 Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie est autorisé sur le quai surélevé uniquement pour les dépôts dans les conteneurs ou bennes.

Sont autorisés à accéder aux déchèteries les véhicules légers, les camions plateau de 3.5 tonnes. Sont interdits les poids lourds et tracteurs.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 14/37

tout encombrement sur le site.

Article 2.3.7 Accès des personnes handicapées

La collectivité met en place, pour les personnes handicapées, les conditions d'accès et de déchargement des matériaux amenés. Les personnes handicapées peuvent se présenter à l'entrée du site et faire appel aux agents de déchèterie munies de leur carte d'invalidité.

Article 2.3.8 Limitations des apports

Les usagers peuvent déposer au maximum 4m3 de déchets (tous types de déchets confondus) par semaine.

La détermination du volume des déchets apportés, par les usagers, relève de la stricte compétence du gardien. Une fois les déchets déversés dans la benne, aucune réclamation ne sera recevable.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 15/31

Chapitre 3 : Les agents de déchèteries

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

Article 3.1.1 Le rôle des agents

L'agent de déchèterie accueille, informe, oriente et conseille les usagers vers les bonnes filières de valorisation afin de réduire au minimum les quantités de déchets partant à l'enfouissement.

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens mis en place
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôt adaptés
- sensibiliser les usagers à la prévention, réduction et au tri des apports
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des différentes catégories d'usagers
- venir en aide à un usager qui en ferait la demande ou en difficulté pour décharger ses déchets.
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux et spéciaux, interdire l'accès du local aux usagers
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- éviter toute pollution accidentelle
- enregistrer les réclamations des usagers
- veiller à la propreté du site (haut de quai et bas de quai)
- condamner l'accès aux conteneurs lorsqu'ils sont pleins
- surveiller le degré de remplissage des bennes et commander leur enlèvement au bon moment
- faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir Roannais Agglomération et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que toute infraction constatée.

Pour tout accident matériel, l'agent devra remplir un constat avec le tiers concerné et en informer les responsables de Roannais Agglomération.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 16/37

Article 3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- se livrer à la récupération d'objet ou de solliciter un quelconque pourboire
- fumer ou vapoter sur l'ensemble de la déchèterie
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et ou d'alcool sur le site
- de faire entrer des personnes extérieures à l'agglomération dans les locaux réservés au personnel

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 17/31

Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1 Rôle et comportement des usagers

Une déchèterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...)

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent impérativement :

- anticiper leur venu sur site en triant leurs déchets avant de les charger dans leur véhicule afin de limiter au maximum les trajets à pied entre ce dernier et les bennes de tri
- être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer
- se faire accompagner pour décharger leurs objets lourds et volumineux.

Les enfants doivent obligatoirement être sous la surveillance des parents.

Afin de protéger la nature et d'éviter les risques d'accident, les usagers doivent veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'envol ou la chute de leurs déchets sur leur trajet vers les déchèteries.

Article 4.1.1 Le rôle des usagers

Le déchargement dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès en suivant les indications fournies
- trier ses apports avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs,)
- respecter le règlement intérieur et les consignes des ~~l'~~agents de déchèterie
- se référer à la signalétique pour le dépôt des matériaux en toute sécurité.
- quitter la déchèterie après la dépose pour éviter l'encombrement du site
- respecter le code de la route, manœuvrer avec prudence
- laisser aussi propre que possible les zones de déchargement après dépôt des apports
- avoir un comportement respectueux envers les agents de déchèterie

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 18/37

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

A noter que toutes les incivilités (infraction au règlement, menaces verbales ou physiques…) envers les agents des déchèteries ainsi que tous vandalismes contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'une plainte auprès du Procureur de la République.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Article 4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes (chiffonnage) ou donner un pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et ou d'alcool
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans les locaux de la déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue
- Accéder à la plate-forme basse ou aux lieux réservés aux services techniques pendant la rotation ou le compactage des bennes
- Déposer ses déchets pendant le compactage des bennes
- Laisser des animaux en liberté sur la déchèterie

Pour information, tout dépôt volontaire ou accidentel dans les bennes ne pourra pas être récupéré. Pour des raisons de sécurité, la descente dans les bennes est formellement interdite.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 19/37

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Les usagers doivent **obligatoirement** arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Pour tous les prestataires, un protocole de chargement-déchargement signé par le prestataire et Roannais Agglomération doit être en possession de tout chauffeur se rendant sur les déchèteries.

Article 5.1.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions des agents de déchèterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, de se mettre debout dans une remorque ou de descendre dans les bennes.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 20/37

Article 5.1.3 Risque de pollution

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles, des déchets d'équipements électriques ou des lampes.

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir les agents de déchèterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt : ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

En cas de dépôt au sol, l'usager préviendra immédiatement un agent de déchèterie qui appliquera de l'absorbant et réalisera les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux d'eaux.

Article 5.1.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt d'éléments incandescents (cendre, charbon de bois…) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie et les responsables de Roannais Agglomération
- d'organiser l'évacuation et la fermeture du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local pour appeler les pompiers (18).

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 21/37

Article 5.1.5 Surveillance du site, vidéo protection

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection en permanence afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées 20 jours puis effacées automatiquement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéoprotection sont transmises au Centre de Protection Urbaine (CPU) et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions législatives et réglementaires du Code de la sécurité intérieure, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au titre du Règlement Général sur la Protection des données et à la loi Informatique et libertés de 1978, vous disposer de plusieurs droits : droit d'informations, d'accès, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité des données, opposition, décisions automatisées. Ces droits peuvent être exercés en contactant : dpo@roannais-agglomeration.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 22/37

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Roannais Agglomération décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Roannais Agglomération n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Roannais Agglomération.

Article 6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de déchèterie.

En cas de situation d'urgence (blessures…), il vous est possible de saisir le téléphone fixe de la déchèterie et de composer le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1 Les infractions au règlement intérieur

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
Sont notamment considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de matériaux interdits ;
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries ;
- toute revente d'objets provenant des déchèteries ;
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie ;
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- tout dépôt sauvage ;
- tout vol, dégradation ;
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie ;
- toute utilisation frauduleuse de son QR Code ou badge personnel.

Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des matériaux abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Les comportements des usagers susceptibles de constituer des infractions pénales feront l'objet, de la part des autorités de Roannais Agglomération, de dépôt de plaintes auprès des services judiciaires.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchèteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive. Les agents des déchèteries sont chargés, lorsqu'ils constatent le non-respect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès aux déchèteries de Roannais Agglomération.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Article 7.2 Les règles relatives au dépôt des apports.

Il est rappelé aux usagers que les dépôts sur les espaces publics, en dehors des aménagements prévus à cet effet, donne lieu à des sanctions pénales, telles que prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement.

Article R632-1 du code pénal

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ouavec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131- 41.

Article R635-8 du Code Pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121- 2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Article R644-2 du code pénal

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article L541-3 du code de l'environnement

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

Chapitre 8 : Disposition finales

Article 8.1 Applications

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera affiché sur chaque déchèterie.

Article 8.2 Exécution

Monsieur le président de Roannais Agglomération est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Article 8.3 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou courriel à Roannais Agglomération.

Pour toutes réclamations ou contestations, les demandes sont à adresser à :

Roannais Agglomération
Direction déchets ménagers
63 rue Jean Jaurès
CS 70006
42311 Roanne cedex
Tél : 0 800 17 34 50
Email : numerovert@roannais-agglomeration.fr / Site web: www.aggloroanne.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 8.4 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège social de Roannais Agglomération et sur son site internet. Il est également possible d'en obtenir une copie sur simple demande écrite à Roannais Agglomération.

Article 8.5 Evolution du présent règlement

Toutes les règles fixées par le présent règlement peuvent évoluer en fonction des décisions prises par Roannais Agglomération.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785
Page 27/31

Les annexes pourront faire l'objet de modifications sans pour autant remettre en cause les dispositions du présent règlement.

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

ANNEXE 1

POSITIONNEMENT DES DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE DE ROANNAIS AGGLOMERATION



		HORAIRES D'OUVERTURE			
		Du 1er septembre au 30 juin	Du 1er juillet au 31 aout	Particuliers	Communes / Associations
VILLETTE	124 Rue Simone Weil, 42153 Riorges	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h à 17h	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h à 15h	oui	oui
VARENNES	14 Rue de Varennes, 42300 Roanne	Samedi de 9h à 18h	Samedi de 9h à 18h	oui	oui
MARDELOUP	42155 Pouilly-les-Nonains	Fermeture les mardis	Fermeture les mardis	oui	oui
LA GARE	42310 La Pacaudière			oui	oui

Lorsque les alertes canicule sont déclenchées par météo France (alerte jaune, orange, rouge), les déchèteries basculent en horaires journée continue 8H00/15H00.
Cette procédure canicule est valable avec prolongation sur semaine entière, samedi inclus.
(ex: si l'alerte est déclenchée pour le lundi pour le mardi, les horaires canicules seront en service du mardi au samedi même si la fin de canicule intervient le mercredi, le jeudi ou le vendredi).

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

ANNEXE 2

LES DECHETS ACCEPTES (liste non exhaustive) :

- Végétaux (ou déchets verts) (tontes, tailles, branchages)
- Souches de bois
- Ferraille
- Cartons non souillés
- Bois non traités de classe B
- Bois traités de classe A
- Textiles, chaussures et maroquineries
- Encombrants non valorisables
- Verre alimentaire à déposer dans les PAV verres
- Huiles liquides alimentaires (huile de friture)
- Huiles figées alimentaires (à vider dans le fût d'huile prévu à cet effet)
- Batteries de clôture
- Batteries de voitures
- Batteries de vélo et trottinettes électriques
- Piles et batteries/accumulateurs
- Radiographies argentiques
- Capsules dosettes de café « NESPRESSO uniquement »
- Livres, CD, DVD
- Vaisselles
- Cartouches d'encre et toner
- Lampes (hormis lampe à incandescence) et néons
- Meubles, Mobilier, Literie … appelés DEA : Déchets d'éléments d'ameublement en bois
- Meubles, Mobilier, Literie … appelés DEA : Déchets d'éléments d'ameublement en plastique, tissus, mousse, couettes et oreillers…
- Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE : petits appareils électriques en mélange, gros électroménagers froid et hors froid, écrans TV et ordinateur)
- Gravats, matériaux de démolition et de bricolage
- Terre végétale
- Déchets en placoplâtre
- Huiles de vidange et bidons d'huile de vidange
- Déchets dangereux, toxiques en quantités dispersées (DDS) (produits phytosanitaires, solvants, acides, bases, détergents, produits d'entretien,

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

laques, peintures, bombes aérosols de produits toxiques, bidons d'essence…)

- Déchets du peintre (pinceaux, seaux, rouleaux…)
- Extincteurs
- Articles de sports et loisirs (vélos, rameurs, skis, panier de basket, ballons, luge, baby foot…)
- Articles de bricolage et jardinage thermiques (tondeuses, tracteur, coupe-fil, bineuses…) et non thermiques (outils de jardinage)…
- Déchets du bâtiment (tuyaux, gaines, parquet, plâtre…)
- Jouets en bois et jouets en plastique
- Bouchons plastiques
- Emballages et Journaux/Revues/Magazines à déposer dans les PAV jaune
- Les pneus de véhicules légers et 2 roues déjantés, uniquement sur les déchèteries de Pouilly les Nonains et Riorges.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la réglementation et du développement de nouvelles filières de tri.

Merci de vous tenir informé auprès des agents de déchèteries ou du site internet de Roannais Agglomération.

LES APPORTS INTERDITS (liste non exhaustive)

Les apports interdits sont :

- Les ordures ménagères
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets de soins,
- Les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir, déjections animales, litières minérales
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les pneus poids lourds, de véhicules agricoles, les pneus sur jantes
- Le fibrociment amianté et non amianté
- Les apports présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4 (entre autres : hydrocarbures, radioactifs, etc.)
- Les bouteilles de gaz, cartouches, feux de détresse, mortier d'artifice, cendres…
- Les déchets industriels spéciaux
- Les panneaux photovoltaïques, solaires
- Les carcasses de voiture et autres véhicules
- Traverses de chemin de fer
- Les médicaments

Chaîne d'intégrité du document : B8 8E CE 22 B7 F0 74 98 11 BE 73 31 B3 DD 66 30
Publié le : 17/04/2025
Par : Yves NICOLIN
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/613785

- Les graisses et boues de stations d'épuration, lisiers, fumiers.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des apports qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

FORME DES DEPOTS

Les déchets contenus dans un sac ou un autre emballage ne pourront pas être déposés tels quels dans les bennes.

En effet, afin de pouvoir valoriser le maximum de matériaux, limiter la durée de dépôt sur le site et limiter les risques, l'usager devra :

- Trier au maximum avant sa venue sur le site ses déchets par flux
- Oter de lui-même les emballages.

Le cas échéant, l'agent de déchèterie pourra l'obliger à ouvrir les sacs et emballages afin d'en vérifier le contenu et de faire respecter les consignes de tri.